

DOCUMENT « A »

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÈMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 3 juin 2009

Numéro de référence : 4561-3-594

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document original d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 27 mars 2008, de même que toute autre exigence précisée dans la correspondance pendant l'examen découlant de l'enregistrement, exigences qui seront incorporées dans le document final de l'EIE daté de juin 2009. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets, et ce, tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions soient satisfaites.
4. Le promoteur doit effectuer un échantillonnage de la qualité de l'eau et faire un relevé préalable à la construction pour tous les puits situés à moins de 500 m de l'emprise où le dynamitage sera effectué. Les résultats de l'échantillonnage et de l'évaluation des puits seront présentés au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets et des agréments avant le début des activités de construction et de dynamitage. Il incombe au promoteur d'assurer la réparation ou le remplacement de tout puits qui a été endommagé de façon permanente ou qui a subi des effets néfastes en raison du projet.
5. Le promoteur doit effectuer, chaque année pendant cinq ans, une surveillance de la qualité de l'eau du puits alimenté par une source le plus près (56 m de la ligne médiane) dans le secteur de Pennfield afin de s'assurer que le projet n'a pas d'effets indésirables sur l'environnement. Ces données doivent être versées au dossier et mises à la disposition du ministère sur demande.
6. Si on pense avoir découvert des vestiges ayant une valeur archéologique durant la phase de construction du projet, les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus immédiatement. Il faut ensuite communiquer avec les Services d'archéologie à la Direction du patrimoine du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport (506-453-2756). Il

faut ensuite appliquer les procédures énoncées aux sections 7.6 et 8.3 du PPE du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick (MDTNB) et au paragraphe 948 des Devis types du MDTNB (2006). Le promoteur pourrait devoir effectuer une évaluation patrimoniale dont il assumerait la responsabilité financière.

7. Le promoteur, en consultation avec le ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick (MENVNB), Environnement Canada et le ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick (MRNNB), doit mettre en œuvre des mesures de compensation des terres humides dans le cadre du Programme de compensation des terres humides du MDTNB pour s'assurer qu'il n'y a aucune perte nette de la fonction de ces milieux naturels. Une surveillance des terres humides doit également être effectuée durant les première et troisième années suivant la fin des travaux de construction (achèvement du projet) afin d'évaluer tout changement dans la fonction des terres humides. Il pourrait être nécessaire d'effectuer une surveillance durant la cinquième année selon la nature des résultats de la première et de la troisième années et d'après ce qui aura été décidé à ce moment en consultation avec le MENVNB, Environnement Canada et le MRNNB. Les détails de cette surveillance seront établis en consultation avec le ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick et Environnement Canada et ils seront fournis en même temps que la demande de permis réglementaire de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide pour être ensuite soumis à un examen. Si la surveillance des terres humides révèle une perte de fonction à l'extérieur du secteur d'aménagement initial, d'autres mesures de compensation pourraient éventuellement s'avérer nécessaires.
8. Tous les déchets solides produits durant ce projet doivent être éliminés de manière adéquate. Il faut également prendre les mesures qui s'imposent pour éviter d'acheminer vers des lieux d'enfouissement les déchets produits, qu'il s'agisse de l'utilisation de matériaux qui répondent aux « Lignes directrices sur les terres de remblai propres » du ministère ou de l'élimination de déchets qui satisfont à la définition de « Déchets de construction et de démolition » du ministère dans un lieu d'élimination approuvé pour ce type de déchets.
9. Le promoteur doit demander et obtenir, avant le début des travaux de construction, un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide du ministère de l'Environnement pour toute activité entreprise à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Le promoteur pourrait devoir soumettre une demande pour obtenir un permis **distinct** de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide à des fins de défrichage seulement. Il pourrait être nécessaire d'obtenir un autre permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide pour les travaux de préparation du site (excavation ou construction) en plus de celui obtenu pour les activités de défrichage. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le directeur du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides au 506-457-4850.
10. Le promoteur doit préparer une évaluation hydrologique de la terre humide 31 qui consiste en un examen de ce milieu naturel afin de déterminer l'emplacement des ponceaux pour s'assurer que l'hydrologie de ce milieu naturel n'est pas altérée. Cette évaluation doit être effectuée dans le cadre du plan de protection de l'environnement propre au site et doit être soumise au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets.
11. Les passages de la faune utilisés de concert avec les clôtures de protection de la faune seront

conçus en collaboration avec le MRNNB.

12. Un plan de gestion de l'environnement (PGE) doit être dressé pour le projet de façon à présenter les engagements du MDTNB et de ses entrepreneurs en matière de protection environnementale et pour assurer la conformité à ces engagements comme l'indique le document d'enregistrement en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE). Le PGE doit également permettre d'assurer la conformité avec les exigences écologiques prévues par la loi, les politiques et les permis en ce qui a trait aux questions environnementales dont il faudra possiblement tenir compte durant les phases de construction, d'exploitation et d'entretien du projet. Le PGE doit être approuvé par le gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets avant le début des activités de construction.
13. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage se conforment aux exigences énoncées ci-dessus.